Voorontwerp van ordonnantie

houdende instemming met

Het verdrag van de Raad van Europa inzake de toegang tot officiële documenten, opgemaakt in Tromsø op 18 juni 2009

MEMORIE VAN TOELICHTING

I. Inleiding

Het voorliggend Verdrag van de Raad van Europa erkent een algemeen recht van toegang tot officiële documenten in het bezit van de overheid. Transparantie van overheidsinstanties is één van de belangrijkste elementen van goed bestuur en één van de aspecten die het best laten zien of er al dan niet sprake is van een reëel democratische en pluralistische samenleving. Het recht op toegang tot officiële documenten is ook essentieel voor de uitoefening van de fundamentele mensenrechten en versterkt ook de legitimiteit van de overheid.

Dit verdrag stelt een recht op toegang tot officiële documenten vast en bepaalt dat beperkingen van dit recht alleen zijn toegestaan voor zover zij gericht zijn op de bescherming van bepaalde belangen, zoals de nationale veiligheid, defensie of de persoonlijke levenssfeer.

Het verdrag stelt de minimumnormen vast die moeten worden toegepast bij de behandeling van verzoeken om toegang te krijgen tot officiële documenten (vormen van toegang en kosten voor toegang tot officiële documenten), het recht om beroep aan te tekenen en aanvullende maatregelen. Het verdrag biedt via een gemeenschappelijke basis de nodige flexibiliteit waarop de nationale wetgevingen kunnen voortbouwen en waarbij een eventuele ruimere toegang tot officiële documenten kan worden voorzien

Een groep van specialisten op het gebied van toegang tot officiële documenten zal toezien op de uitvoering van dit verdrag.

Het voorliggend Verdrag van de Raad van Europa werd op 18 juni 2009 opengesteld voor ondertekening naar aanleiding van de 29e Conferentie van de ministers van Justitie van de lidstaten van de Raad van Europa die plaatsvond in het Noorse Tromsø.

Avant-projet d'ordonnance

portant assentiment à

la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

La présente Convention du Conseil de l'Europe reconnait un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur un socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention.

La présente Convention du Conseil de l'Europe a été ouverte à la signature le 18 juin 2009 à l'occasion de la 29ème Conférence des Ministres de la Justice des Etats membres du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Tromsø, en Norvège..

II. Inhoud

Artikel 1 – Algemene bepalingen

Geen enkele verdragsbepaling belet een verdragsluitende partij om interne bepalingen die een ruimere toegang tot officiële documenten toekennen, in te voeren, te behouden of te versterken. Daar waar het verdrag minimale normen oplegt, wordt een ruimere toegang aangemoedigd. Niets rechtvaardigt een verlaging van bestaande normen in de wetgeving of de praktijken van een verdragsluitende partij. Geen enkele bepaling kan zo worden uitgelegd dat zij een beperking vormt voor de toegang tot officiële documenten die toegankelijk zijn overeenkomstig andere internationale verplichtingen.

De term 'overheidsinstanties' omvat de administratieve overheden op nationaal, regionaal en lokaal vlak, de wetgevende organen in de mate dat zij administratieve functies vervullen en de natuurlijke of rechtspersonen die een administratieve bevoegdheid hebben.

Onder 'officiële documenten' wordt verstaan elke informatie in welke vorm ook, die wordt opgesteld, ontvangen of bewaard door de overheid.

Artikel 2 – Recht op toegang tot officiële documenten

Elke partij verzekert aan iedere persoon, zonder discriminatie en ongeacht zijn of haar motieven of doelstellingen, het recht inzake de toegang tot officiële documenten. De aanvrager mag de informatie gebruiken voor alle wettelijke doeleinden. Elke partij treft daartoe in haar interne wetgeving de nodige maatregelen. Dat moet gebeuren uiterlijk bij de inwerkingtreding van het verdrag.

Artikel 3 – Mogelijke beperkingen inzake de toegang tot officiële documenten

Elke partij kan het recht tot officiële documenten beperken. De beperkingen zijn duidelijk vastgelegd in de wet, zijn noodzakelijk in een democratische samenleving, en beogen het volgende te beschermen:

- de nationale veiligheid, de landsverdediging en de buitenlandse betrekkingen te beschermen;
- de openbare veiligheid;
- de voorkoming, de opsporing en de

II. Contenu

Article 1 – Dispositions générales

Rien dans le présent instrument n'empêche une Partie à la Convention de se doter, de maintenir ou de renforcer des dispositions internes qui accordent un droit d'accès aux documents publics plus large que celui prévu dans la présente Convention. Bien au contraire, dès lors que cette Convention tend à mettre en place des normes minimales, un accès plus large aux documents publics est encouragé. En outre, rien dans cette Convention ne permet de justifier l'abaissement des normes existantes dans les législations et pratiques nationales si elles sont plus élevées que celles fixées par la Convention.

Aux fins de la présente Convention, l'expression « autorités publiques » recouvre les autorités administratives à l'échelon national, régional et local, les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives et les personnes physiques ou morales qui exercent une autorité administrative.

On entend par "documents officiels" toute information, sous quelque forme que ce soit, qui est établie, reçue ou conservée par les autorités publiques. Cette définition est très large.

Article 2 – Droit d'accès aux documents publics

La Convention donne le droit à toute personne d'accéder à des documents publics, quels que soient ses motifs ou intentions. les demandeurs sont libres d'utiliser l'information à toutes fins légales. Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention.

Article 3 – Limitations possibles à l'accès aux documents publics

En vertu de cette Convention, les limitations au droit d'accès aux documents publics sont permises. Toute limitation doit être établie précisément dans la loi, être nécessaire dans une société démocratique et vis à protéger:

- la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;
- la sûreté publique,;
- la prévention, la recherche et la poursuite

vervolging van strafrechtelijke activiteiten;
- tuchtonderzoeken;
- voogdijopdrachten, de inspectie en de controle door overheidsinstanties;
- de persoonlijke levenssfeer en andere legitieme particuliere belangen;
- de commerciële en andere economische belangen;
- het economische, monetaire en wisselkoersbeleid van de staat;
- de gelijkheid van de partijen voor een rechterlijke instantie en de goede werking van de justitie;
- het milieu ;
- de beraadslagingen in overheidsinstanties of tussen overheidsinstanties met betrekking tot het onderzoek van een dossier.

Deze lijst is niet exhaustief. De beperkingen hebben betrekking op de inhoud van het document en de aard van de informatie. Niets belet een verdragspartij om in haar nationale wetgeving minder beperkingen op te nemen of de beperkingen strikter te omschrijven, met het oog op het verlenen van een ruimere toegang tot officiële documenten.

De betrokken staten kunnen middels een verklaring meedelen dat de communicatie met het koningshuis of het staatshoofd eveneens behoort tot de beperkingen.

Het toegangsrecht kan worden geweigerd als openbaar maken schade kan toebrengen aan de opgesomde beschermde belangen. Toch moet een document worden vrijgegeven indien het openbare belang de beperking overstijgt.

De partijen onderzoeken de mogelijkheid om termijnen vast te stellen waarbinnen de beperkingen kunnen worden ingeroepen. Toegang kan nooit worden geweigerd indien de in een wet bepaalde termijn is verstreken.

Artikel 4 – Aanvragen voor toegang tot officiële documenten

De aanvrager moet geen reden opgeven waarom hij of zij toegang wil tot officiële documenten. Het verdrag verplicht de partijen niet om een aanvrager het recht te geven om anoniem een aanvraag te doen, maar het moedigt zulks wel aan. De partijen kunnen de anonimiteit van de aanvrager waarborgen tenzij de bekendmaking van de identiteit essentieel is voor de behandeling van de vraag. De formaliteiten worden tot een minimum beperkt. Elke formaliteit moet beantwoorden aan een gerechtvaardigde noodzaak.

Artikel 5 – Behandeling van de aanvragen voor

des activités criminelles;
- les enquêtes disciplinaires;
- les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par les autorités publiques;
- la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;
- les intérêts commerciaux et économiques ;
- les politiques économiques, monétaires et de change de l'État;
- l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice ;
- l'environnement;
- les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les restrictions portent sur le contenu du document et la nature des informations. Rien n'empêche une Partie contractante d'introduire moins de restrictions dans sa législation nationale ou de définir les restrictions de manière plus stricte, en vue d'accorder un accès plus large aux documents officiels.

Les Parties à la Convention peuvent faire une déclaration qui détermine que la communication avec la famille royale ou le chef d'État fait également partie des restrictions.

Si l'accès du public à un document peut porter préjudice à l'un de ces intérêts, le document devrait malgré tout être mis à disposition du public si l'intérêt de celui-ci à y avoir accès l'emporte sur l'intérêt protégé.

Les parties examinent la possibilité de fixer des délais dans lesquels les restrictions peuvent être invoquées. L'accès ne peut jamais être refusé après l'expiration de tout délai prévu par la loi.

Article 4 – Demandes d'accès aux documents publics

La personne qui demande un document public n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles elle souhaite avoir accès aux documents officiels. La Convention n'oblige pas les parties à donner à un demandeur le droit d'introduire une demande de manière anonyme, mais elle les y encourage. Les parties peuvent garantir l'anonymat du demandeur, à moins que la divulgation de son identité ne soit essentielle à l'examen de la question. Les formalités seront réduites au minimum. Toute formalité doit répondre à un besoin justifié.

Article 5 – Traitement des demandes d'accès

toegang tot officiële documenten

De overheid helpt de aanvrager om het gevraagde document te identificeren. Hulp is belangrijk indien de aanvrager gehandicapt of ongeletterd is, of een beperkte kennis van de taal heeft. Indien de bevraagde overheidsinstantie het bedoelde document niet in haar bezit heeft of indien zij niet is gemachtigd om de aanvraag te behandelen, moet zij de aanvrager doorverwijzen naar de bevoegde overheid.

Elke aanvraag moet op basis van gelijkheid en met bekwame spoed worden behandeld. Er wordt geen onderscheid gemaakt in functie van de aard van de vraag of de persoon van de aanvrager.

Een aanvraag kan worden geweigerd indien de aanvraag te vaag of onredelijk is. Een aanvraag die duidelijk misplaatst is, kan eveneens worden geweigerd. De overheid moet de redenen voor de weigering meedelen, waarbij minstens de juridische basis moet worden aangegeven. De aanvrager heeft het recht een schriftelijke verantwoording te vragen.

Artikel 6 – Vormen van toegang tot officiële documenten

De aanvrager heeft het recht het originele document of een kopie te raadplegen of een afschrift te ontvangen. De overheid moet in de mate van het mogelijke rekening houden met de voorkeur van de aanvrager, maar in bepaalde gevallen (ontbreken van technische middelen, te hoge kosten, aantasting van het intellectuele eigendomsrecht, de slechte staat van het document) is dat onredelijk of onmogelijk.

De overheid kan de aanvrager verwijzen naar alternatieve bronnen die makkelijk toegankelijk zijn, zoals het internet.

Artikel 7 – Kosten voor de toegang tot officiële documenten

Het raadplegen van een officieel document in overheidslokalen is gratis. Openbare archieven en musea kunnen de aanvrager de kosten van geleverde diensten aanrekenen.

Het afleveren van een kopie van een officieel document kan worden aangerekend aan de aanvrager, maar het gevraagde bedrag moet redelijk zijn en de werkelijke kosten niet overschrijden.

Artikel 8 – Recht van beroep

aux documents publics

Le pouvoir public aide le demandeur à identifier le document demandé. L'aide est importante si le demandeur est handicapé, analphabète ou maîtrisant mal ou pas la langue. Si l'autorité publique interrogée n'est pas en possession du document en question ou si elle n'est pas autorisée à traiter la demande, elle doit renvoyer le demandeur à l'autorité compétente.

Toute demande d'accès aux documents publics doit être traitée sur un pied d'égalité et avec rapidité. Aucune distinction n'est faite en fonction de la nature de la question ou de la personne du demandeur.

Une demande peut être refusée si elle est trop vague ou déraisonnable. Une demande manifestement déplacée peut également être refusée. L'autorité doit indiquer les raisons du refus, en précisant au moins la base juridique. Le demandeur a le droit de demander une justification écrite.

Article 6 – Formes d'accès aux documents publics

Le demandeur a le droit de consulter le document original ou d'en recevoir une copie. Les autorités publiques doivent tenir compte de la préférence du demandeur dans la mesure du possible, mais dans certains cas (manque de moyens techniques, coûts excessifs, violation des droits de propriété intellectuelle, mauvais état du document), cela peut être déraisonnable ou impossible.

Les autorités peuvent renvoyer le demandeur à d'autres sources facilement accessibles, telles que l'internet.

Article 7 – Frais d'accès aux documents publics

Le principe est que la consultation sur place doit être gratuite. Toutefois, les archives publiques et les musées peuvent facturer au demandeur le coût des services fournis.

La remise d'une copie d'un document officiel peut être facturée au demandeur, mais le montant demandé doit être raisonnable et ne doit pas dépasser le coût réel.

Article 8 – Droit de recours

Een aanvrager wiens vraag werd geweigerd, kan beroep aantekenen bij een rechtbank of een andere onafhankelijke of onpartijdige instantie die voorzien is in de wet.

Artikel 9 – Aanvullende maatregelen

De partijen moeten het publiek informeren over het recht inzake de toegang tot officiële documenten en over de manier waarop dat recht kan worden uitgeoefend. Dat kan gebeuren door de documenten elektronisch te publiceren, documentatiecentra op te richten of contactpunten te creëren.

Artikel 10 – Documenten openbaar gemaakt op initiatief van de overheid

De overheid neemt op eigen initiatief de nodige maatregelen om officiële documenten ter beschikking te stellen teneinde de transparantie en de doeltreffendheid van de administratie te bevorderen en het publiek aan te moedigen om te participeren in thema's van algemeen belang. Nationale regels inzake een proactieve publicatie worden aangemoedigd.

Artikel 11 – Groep van Specialisten inzake de toegang tot officiële documenten

De Groep van Specialisten waakt over de toepassing van het verdrag door de verdragsluitende partijen, meer bepaald door het voorleggen van rapporten over de maatregelen die de verdragsluitende partijen hebben getroffen om de verdragsbepalingen na te leven, en adviezen uit te brengen over vraagstukken die betrekking hebben op de toepassing van het verdrag.

Artikel 12 – Raadpleging van Partijen

Elke verdragsluitende partij vaardigt één vertegenwoordiger af. Op die manier nemen de partijen op een gelijke manier deel aan het besluitvormingsproces en het monitoren van het verdrag.

De Vergadering van Partijen komt samen om de verslagen, adviezen en voorstellen van de Groep van Specialisten te onderzoeken, voorstellen en aanbevelingen te doen aan de verdragsluitende partijen, voorstellen te doen om het verdrag te amenderen en advies te geven over elk amenderingvoorstel.

Artikel 13 – Secretariaat

Het secretariaat van de Raad van Europa assisteert de Vergadering van Partijen en de Groep van Specialisten bij de uitvoering van hun taken, zowel op praktisch vlak als met zijn

Un demandeur dont la demande a été refusée peut faire appel devant un tribunal ou un autre organe indépendant ou impartial prévu par la loi.

Article 9 – Mesures complémentaires

Les Parties doivent informer le public sur le droit d'accès aux documents officiels et sur la manière d'exercer ce droit. Cela peut se faire en publiant les documents sous forme électronique, en créant des centres de documentation ou des points de contact.

Article 10 – Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

Les autorités publiques prennent, de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents officiels afin de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et d'encourager la participation du public aux questions d'intérêt général. Les règles nationales relatives à la publication proactive sont encouragées.

Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

Le Groupe de Spécialistes se réunit afin de suivre l'application de la Convention par les Parties contractantes, notamment en présentant des rapports sur les mesures prises par les Parties contractantes en vue de se conformer aux dispositions de la Convention, et de donner des avis sur les questions relatives à l'application de la Convention.

Article 12 – Consultation des Parties

Chaque Partie contractante désigne un représentant. Ainsi, les Parties participent sur un pied d'égalité au processus décisionnel et au suivi de la Convention.

La Réunion des Parties se réunit pour examiner les rapports, les avis et les propositions du Groupe de Spécialistes, faire des propositions et des recommandations aux Parties contractantes, faire des propositions d'amendement de la Convention et donner des avis sur toute proposition d'amendement.

Article 13 – Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de l'Europe soutient la Réunion des Parties et le Groupe de Spécialistes dans l'accomplissement de leurs tâches, tant sur le plan pratique que par son

expertise op het vlak van het recht inzake toegang tot officiële documenten.

Artikel 14 – Voorlegging van verslagen

Binnen het jaar na de inwerkingtreding van het verdrag legt elke verdragsluitende partij aan de Groep van Specialisten een verslag voor waarin de maatregelen staan die zij heeft genomen om de verdragsbepalingen toe te passen. Vóór elke samenkomst van de Vergadering van Partijen bezorgt die partij aan de Groep van Specialisten bijgewerkte informatie. Elke verdragsluitende partij geeft de Groep van Specialisten de informatie die hij vraagt voor de uitoefening van zijn taken.

Artikel 15 – Openbaarmaking

De door de verdragsluitende partijen voorgelegde verslagen, de rapporten, voorstellen en adviezen van de Groep van Specialisten en de activiteitenverslagen van de Vergadering van Partijen zijn openbaar. Zij worden gepubliceerd op de website van de Raad van Europa.

Artikels 16 tot 22 – Ondertekening, Inwerkingtreding, Toetreding, Territoriale toepassing, Wijzigingen, Verklaringen, Opzegging en Kennisgeving

Op enkele uitzonderingen na hebben deze bepalingen betrekking op de gebruikelijke slotbepalingen.

III. Gemengd karakter

Tijdens zijn vergadering van 21 januari 2009 legde de Werkgroep Gemengde Verdragen (WGGV), adviesorgaan van de Interministeriële Conferentie Buitenlands Beleid (ICBB), het gemengde karakter vast. Zowel de federale overheid als de gemeenschappen, de gewesten, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest zijn bevoegd.

Dit verdrag wordt, samen met een reeks andere Raad van Europa-verdragen, voorgelegd met als doel de ratificatie-achterstand in het kader van deze internationale organisatie weg te werken.

De Voorzitter van het Verenigd College,

expertise dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels.

Article 14 – Présentation de rapports

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Partie contractante soumet au Groupe de spécialistes un rapport exposant les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention. Avant chaque réunion de la Réunion des Parties, chaque Partie fournit au Groupe de Spécialistes des informations mises à jour. Chaque Partie contractante fournit au Groupe de spécialistes les informations dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Article 15 – Publication

Les rapports soumis par les parties contractantes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activité de la réunion des parties sont accessibles au public. Ils sont publiés sur le site web du Conseil de l'Europe.

Articles 16 à 22 – Signature, Entrée en vigueur, Adhésion, Application territoriale, Amendements, Déclarations, Dénonciations et Notifications

A quelques exceptions près, ces dispositions concernent les clauses finales habituelles.

III. Caractère mixte

Lors de sa réunion du 21 janvier 2009, le Groupe de Travail Traités mixtes (GTTM), organe consultatif de la Conférence Interministérielle «Politique Etrangère» (CIPE), a établi le caractère mixte. Tant le gouvernement fédéral que les communautés, les régions, la Commission Communautaire Commune et la Commission Communautaire française dans la Région de Bruxelles-Capitale sont compétents.

Ce traité, ainsi qu'une série d'autres traités du Conseil de l'Europe, est présenté dans le but de combler le retard de ratification au sein de cette organisation internationale.

Le Président du Collège réuni,

Rudi VERVOORT

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Les Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,

Bernard CLERFAYT

Sven GATZ

ONTWERP
VAN ORDONNANTIE

houdende instemming met:

het Verdrag van de Raad van Europa inzake de toegang tot officiële documenten, opgemaakt in Tromsø op 18 juni 2009

Het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,

Op de voordracht van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Na beraadslaging,

BESLUIT

De Leden van het Verenigd College bevoegd voor Externe Betrekkingen zijn ermee belast bij de Verenigde Vergadering het ontwerp van ordonnantie in te dienen waarvan de tekst volgt:

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

Art. 2:

Het verdrag van de Raad van Europa inzake de toegang tot officiële documenten, opgemaakt in Tromsø op 18 juni 2009, zal volkomen gevolg hebben.

Brussel,

De Voorzitter van het Verenigd College,

PROJET
D'ORDONNANCE

portant assentiment à :

la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Sur la proposition des Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,

Après délibération,

ARRETE

Les membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures, sont chargés de présenter à l'Assemblée réunie le projet d'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

Art. 2:

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Président du Collège réuni,

Rudi VERVOORT

Interministeriële Conferentie Buitenlands Beleid (ICBB), het gemengde karakter vast. Zowel de federale overheid als de gemeenschappen, de gewesten, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie zijn bevoegd.

Interministérielle de Politique Etrangère (CIPE), a établi le caractère mixte. Tant le gouvernement fédéral que les communautés, les régions, la Commission communautaire commune et la Commission Communautaire française sont compétents.

De Voorzitter van het Verenigd College,

Le Président du Collège réuni,

Rudi VERVOORT

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Les Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,

Bernard CLERFAYT

Sven GATZ

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACCESS TO OFFICIAL DOCUMENTS

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage;

Bearing in mind, in particular, Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights, Articles 6, 8 and 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the United Nations Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus, 25 June 1998) and the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108);

Bearing in mind also the Declaration of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the freedom of expression and information, adopted on 29 April 1982, as well as recommendations of the Committee of Ministers to member States No. R (81) 19 on the access to information held by public authorities, No. R (91) 10 on the communication to third parties of personal data held by public bodies, No. R (97) 18 concerning the protection of personal data collected and processed for statistical purposes, No. R (2000) 13 on a European policy on access to archives and Rec(2002)2 on access to official documents;

Considering the importance in a pluralistic, democratic society of transparency of public authorities;

Considering that exercise of a right to access to official documents:

i provides a source of information for the public;

ii helps the public to form an opinion on the state of society and on public authorities;

iii fosters the integrity, efficiency, effectiveness and accountability of public authorities, so helping affirm their legitimacy;

Considering, therefore, that all official documents are in principle public and can be withheld subject only to the protection of other rights and legitimate interests,

Have agreed as follows:

Section I

Article 1 – General provisions

1 The principles set out hereafter should be understood without prejudice to those domestic laws and regulations and to international treaties which recognise a wider right of access to official documents.

2 For the purposes of this Convention:

a i "public authorities" means:

1 government and administration at national, regional and local level;

2 legislative bodies and judicial authorities insofar as they perform administrative functions according to national law;

3 natural or legal persons insofar as they exercise administrative authority.

ii Each Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that the definition of "public authorities" also includes one or more of the following:

1 legislative bodies as regards their other activities;

2 judicial authorities as regards their other activities;

3 natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to national law.

b "official documents" means all information recorded in any form, drawn up or received and held by public authorities.

Article 2 – Right of access to official documents

1 Each Party shall guarantee the right of everyone, without discrimination on any ground, to have access, on request, to official documents held by public authorities.

2 Each Party shall take the necessary measures in its domestic law to give effect to the provisions for access to official documents set out in this Convention.

3 These measures shall be taken at the latest at the time of entry into force of this Convention in respect of that Party.

Article 3 – Possible limitations to access to official documents

1 Each Party may limit the right of access to official documents. Limitations shall be set down precisely in law, be necessary in a democratic society and be proportionate to the aim of protecting:

a national security, defence and international relations;

b public safety;

c the prevention, investigation and prosecution of criminal activities;

d disciplinary investigations;

e inspection, control and supervision by public authorities;

f privacy and other legitimate private interests;

g commercial and other economic interests;

h the economic, monetary and exchange rate policies of the State;

i the equality of parties in court proceedings and the effective administration of justice;

j environment; or

k the deliberations within or between public authorities concerning the examination of a matter.

Concerned States may, at the time of signature or when depositing their instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that communication with the reigning Family and its Household or the Head of State shall also be included among the possible limitations.

2 Access to information contained in an official document may be refused if its disclosure would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure.

3 The Parties shall consider setting time limits beyond which the limitations mentioned in paragraph 1 would no longer apply.

Article 4 – Requests for access to official documents

1 An applicant for an official document shall not be obliged to give reasons for having access to the official document.

2 Parties may give applicants the right to remain anonymous except when disclosure of identity is essential in order to process the request.

3 Formalities for requests shall not exceed what is essential in order to process the request.

Article 5 – Processing of requests for access to official documents

1 The public authority shall help the applicant, as far as reasonably possible, to identify the requested official document.

2 A request for access to an official document shall be dealt with by any public authority holding the document. If the public authority does not hold the requested official document or if it is not authorised to process that request, it shall, wherever possible, refer the application or the applicant to the competent public authority.

3 Requests for access to official documents shall be dealt with on an equal basis.

4 A request for access to an official document shall be dealt with promptly. The decision shall be reached, communicated and executed as soon as possible or within a reasonable time limit which has been specified beforehand.

5 A request for access to an official document may be refused:

i if, despite the assistance from the public authority, the request remains too vague to allow the official document to be identified; or

ii if the request is manifestly unreasonable.

6 A public authority refusing access to an official document wholly or in part shall give the reasons for the refusal. The applicant has the right to receive on request a written justification from this public authority for the refusal.

Article 6 – Forms of access to official documents

1 When access to an official document is granted, the applicant has the right to choose whether to inspect the original or a copy, or to receive a copy of it in any available form or format of his or her choice unless the preference expressed is unreasonable.

2 If a limitation applies to some of the information in an official document, the public authority should nevertheless grant access to the remainder of the information it contains. Any omissions should be clearly indicated. However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, or if it poses a manifestly unreasonable burden for the authority to release the remainder of the document, such access may be refused.

3 The public authority may give access to an official document by referring the applicant to easily accessible alternative sources.

Article 7 – Charges for access to official documents

1 Inspection of official documents on the premises of a public authority shall be free of charge. This does not prevent Parties from laying down charges for services in this respect provided by archives and museums.

2 A fee may be charged to the applicant for a copy of the official document, which should be reasonable and not exceed the actual costs of reproduction and delivery of the document. Tariffs of charges shall be published.

Article 8 – Review procedure

1 An applicant whose request for an official document has been denied, expressly or impliedly, whether in part or in full, shall have access to a review procedure before a court or another independent and impartial body established by law.

2 An applicant shall always have access to an expeditious and inexpensive review procedure, involving either reconsideration by a public authority or review in accordance with paragraph 1.

Article 9 – Complementary measures

The Parties shall inform the public about its right of access to official documents and how that right may be exercised. They shall also take appropriate measures to:

a educate public authorities in their duties and obligations with respect to the implementation of this right;

b provide information on the matters or activities for which they are responsible;

c manage their documents efficiently so that they are easily accessible; and

d apply clear and established rules for the preservation and destruction of their documents.

Article 10 – Documents made public at the initiative of the public authorities

At its own initiative and where appropriate, a public authority shall take the necessary measures to make public official documents which it holds in the interest of promoting the transparency and efficiency of public administration and to encourage informed participation by the public in matters of general interest.

Section II

Article 11 – Group of Specialists on Access to Official Documents

1 A Group of Specialists on Access to Official Documents shall meet at least once a year with a view to monitoring the implementation of this Convention by the Parties, notably:

a reporting on the adequacy of the measures in law and practice taken by the Parties to give effect to the provisions set out in this Convention;

b i expressing opinions on any question concerning the application of this Convention;

ii making proposals to facilitate or improve the effective use and implementation of this Convention, including the identification of any problems;

iii exchanging information and reporting on significant legal, policy or technological developments;

iv making proposals to the Consultation of Parties for the amendment of this Convention;

v formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.

2 The Group of Specialists may request information and opinions from civil society.

3 The Group of Specialists shall consist of a minimum of 10 and a maximum of 15 members. The members are elected by the Consultation of Parties for a period of four years, renewable once, from a list of experts, each Party proposing two experts. They shall be chosen from among persons of the highest integrity recognised for their competence in the field of access to official documents. A maximum of one member may be elected from the list proposed by each Party.

4 The members of the Group of Specialists shall sit in their individual capacity, be independent and impartial in the exercise of their functions and shall not receive any instructions from governments.

5 The election procedure of the members of the Group of Specialists shall be determined by the Committee of Ministers, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties to the Convention, within a period of one year following the entry into force of this Convention. The Group of Specialists shall adopt its own rules of procedure.

Article 12 – Consultation of the Parties

1 The Consultation of the Parties shall be composed of one representative per Party.

2 The Consultation of the Parties shall take place with a view to:

a considering the reports, opinions and proposals of the Group of Specialists;

b making proposals and recommendations to the Parties;

c making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article 19;

d formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.

3 The Consultation of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe within one year after the entry into force of this Convention in order to elect the

members of the Group of Specialists. It shall subsequently meet at least once every 4 years and in any case, when the majority of the Parties, the Committee of Ministers or the Secretary General of the Council of Europe requests its convocation. The Consultation of the Parties shall adopt its own rules of procedure.

4 After each meeting, the Consultation of the Parties shall submit to the Committee of Ministers an activity report.

Article 13 – Secretariat

The Consultation of the Parties and the Group of Specialists shall be assisted by the Secretariat of the Council of Europe in carrying out their functions pursuant to this Section.

Article 14 – Reporting

1 Within a period of one year following the entry into force of this Convention in respect of a Contracting Party, the latter shall transmit to the Group of Specialists a report containing full information on the legislative and other measures taken to give effect to the provisions of this Convention.

2 Thereafter, each Party shall transmit to the Group of Specialists before each meeting of the Consultation of the Parties an update of the information mentioned in paragraph 1.

3 Each Party shall also transmit to the Group of Specialists any information that it requests to fulfil its tasks.

Article 15 – Publication

The reports submitted by Parties to the Group of Specialists, the reports, proposals and opinions of the Group of Specialists and the activity reports of the Consultation of the Parties shall be made public.

Section III

Article 16 – Signature and entry into force of the Convention

1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe.

2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which 10 member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

4 In respect of any Signatory State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of its consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

Article 17 – Accession to the Convention

1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consulting the Parties to this Convention and obtaining their unanimous consent, invite any State which is not a member of the Council of Europe or any international organisation to accede to this Convention. The decision shall be taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the Committee of Ministers.

2 In respect of any State or international organisation acceding to the Convention under paragraph 1 above, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 18 – Territorial application

1 Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2 Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration for whose international relations it is responsible. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 19 – Amendments to the Convention

1 Amendments to this Convention may be proposed by any Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe, the Group of Specialists or the Consultation of the Parties.

2 Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties.

3 Any amendment shall be communicated to the Consultation of the Parties, which, after having consulted the Group of Specialists, shall submit to the Committee of Ministers its opinion on the proposed amendment.

4 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the Consultation of the Parties and may approve the amendment.

5 The text of any amendment approved by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 4 shall be forwarded to the Parties for acceptance.

6 Any amendment approved in accordance with paragraph 4 shall come into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which all Parties have informed the Secretary General that they have accepted it.

Article 20 – Declarations

Any Party may, at the time of the signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, make one or more of the declarations provided for in Articles 1.2, 3.1 and 18. It shall notify any changes to this information to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 21 – Denunciation

1 Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 22 – Notification

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe and any State and international organisation which has acceded or been invited to accede to this Convention of:

a any signature;

b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 16 and 17;

d any declaration made under Articles 1.2, 3.1 and 18;

e any other act, notification or communication relating to this Convention.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, le 25 juin 1998), et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108);

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques;

Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :

i fournit une source d'information au public;

ii aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques;

iii favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité;

Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I

Article 1 – Dispositions générales

1 Les principes ci-après devraient s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.

2 Aux fins de la présente Convention :

a i On entend par « autorités publiques » :

1 le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local;

2 les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national;

3 les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles exercent une autorité administrative.

ii Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que la définition des termes « autorités publiques » contient également un ou plusieurs des éléments suivants :

1 les organes législatifs pour ce qui concerne leurs autres activités;

2 les autorités judiciaires pour ce qui concerne leurs autres activités;

3 les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national.

b On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.

Article 2 – Droit d'accès aux documents publics

1 Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.

2 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.

3 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

~~Article 3 – Limitations possibles à l'accès aux documents publics~~

1 Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :

a la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures;

b la sûreté publique;

c la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles;

d les enquêtes disciplinaires;

e les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration;

f la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;

g les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques;

h la politique économique, monétaire et de change de l'Etat;

i l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice;

j l'environnement; ou

k les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Les Etats concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'Etat sont également incluses parmi les limitations possibles.

2 L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

3 Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.

Article 4 – Demandes d'accès aux documents publics

1 Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.

2 Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande.

3 Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.

Article 5 – Traitement des demandes d'accès aux documents publics

1 L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé.

2 Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente.

3 Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité.

4 Toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement. La décision intervient, elle est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable.

5 Une demande d'accès à un document public peut être refusée :

i si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché; ou

ii si la demande est manifestement déraisonnable.

6 L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique.

Article 6 – Formes d'accès aux documents publics

1 Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable.

2 Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité.

3 L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

Article 7 – Frais d'accès aux documents publics

1 L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit pas aux Parties de fixer le prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées.

2 La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution. Les tarifs sont publiés.

Article 8 – Droit de recours

1 Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi

2 Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de recours conformément au paragraphe 1.

Article 9 – Mesures complémentaires

Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour :

a instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit;

b fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence;

c gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles; et

d suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.

Article 10 – Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

Titre II

Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

1 Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :

a présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention;

b i exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention;

ii faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière;

iii échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants;

iv faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention;

v formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.

2 Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.

3 Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts, chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.

4 Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.

5 La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.

Article 12 – Consultation des Parties

1 La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.

2 La Consultation des Parties se réunit afin :

a d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes;

b de faire des propositions et recommandations aux Parties;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19;

d de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.

3 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les

membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.

4 A l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

Article 13 – Secrétariat

La Consultation des Parties et le Groupe de Spécialistes sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent Titre.

Article 14 – Présentation de rapports

1 Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2 Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1.

3 Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.

Article 15 – Publication

Les rapports soumis par les Parties au Groupe de Spécialistes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activités de la Consultation des Parties sont rendus publics.

Titre III

Article 16 – Signature et entrée en vigueur de la Convention

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 17 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation internationale à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Application territoriale

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19 – Amendements à la Convention

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3 Tout amendement est communiqué à la Consultation des Parties, qui, après avoir consulté le Groupe de Spécialistes, soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 20 – Déclarations

Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 1.2, 3.1 et 18. Elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

a toute signature;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 16 et 17;

d toute déclaration faite en vertu des articles 1.2, 3.1 et 18;

e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Tromsø, this 18th day of June 2009, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State and international organisation invited to accede to this Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tromsø, le 18 juin 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 2 July 2009

The Director of Legal Advice
and Public International Law (Jurisconsult)
of the Council of Europe,

Le Directeur du Conseil Juridique et
du Droit International Public (Jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe

Manuel LEZERTUA

Serie Verdragen van de Raad van Europa – nr. 205

Verdrag van de Raad van Europa inzake de toegang tot officiële documenten

Tromsø, 18.VI.2009

Preambule

De lidstaten van de Raad van Europa en de andere staten die dit verdrag hebben ondertekend,

Overwegende dat het doel van de Raad van Europa is een grotere eenheid tussen zijn leden tot stand te brengen om de idealen en beginselen die hun gemeenschappelijk erfdeel zijn, veilig te stellen en te verwezenlijken;

Indachtig in het bijzonder artikel 19 van de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens, de artikelen 6, 8 en 10 van het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, het Verdrag van de Verenigde Naties betreffende toegang tot informatie, inspraak in besluitvorming en toegang tot de rechter inzake milieuaangelegenheden (Aarhus, 25 juni 1998) en het Verdrag tot bescherming van personen ten opzichte van de geautomatiseerde verwerking van persoonsgegevens van 28 januari 1981 (ETS nr. 108);

Tevens indachtig de Verklaring van het Comité van Ministers van de Raad van Europa inzake de vrijheid van meningsuiting en informatie aangenomen op 29 april 1982 en de Aanbevelingen van het Comité van Ministers aan de lidstaten nr. R (81) 19 betreffende de toegang tot informatie in het bezit van overheidsinstanties, nr. R (91) 10 betreffende de mededeling aan derden van persoonsgegevens in het bezit van overheidsinstellingen, nr. R (97) 18 betreffende de bescherming van persoonsgegevens verzameld en verwerkt voor statistische doeleinden, nr. R (2000) 13 betreffende een Europees beleid inzake de toegang tot archieven en Aanbeveling(2002)2 inzake de toegang tot officiële documenten;

Overwegende het belang van de transparantie van de overheid in een pluralistische, democratische samenleving;

Overwegende dat de uitoefening van een recht op toegang tot officiële documenten:

i een bron van informatie levert aan het publiek;

ii het publiek helpt zich een mening te vormen over de toestand van de samenleving en over de overheid;

iii de integriteit, doelmatigheid, doeltreffendheid en verantwoording van de overheid bevordert en aldus bijdraagt tot het versterken van haar legitimiteit;

Bijgevolg overwegende dat alle officiële documenten in beginsel openbaar en mededeelbaar zijn, zulks enkel onder voorbehoud van de bescherming van andere rechten en legitieme belangen,

Zijn overeengekomen als volgt:

Titel I

Artikel 1 – Algemene bepalingen

1 De hierna volgende beginselen zouden moeten worden verstaan onverminderd de nationale wetten en regelgevingen en de internationale verdragen waarin een ruimer recht van toegang tot officiële documenten wordt erkend.

2 Voor de toepassing van dit verdrag wordt verstaan onder:

a i "overheidsinstanties":

1 de regering en de administratie op nationaal, regionaal en lokaal niveau;

2 de wetgevende lichamen en de rechterlijke autoriteiten, voor zover zij administratieve functies vervullen volgens het nationale recht;

3 de natuurlijke personen of rechtspersonen, voor zover zij een administratief gezag uitoefenen.

ii Iedere partij kan, bij de ondertekening of bij de neerlegging van haar akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding, door middel van een verklaring gericht aan de secretaris-generaal van de Raad van Europa, verklaren dat de definitie van de term "overheidsinstanties" tevens een of meer van de volgende elementen omvat:

1 de wetgevende lichamen voor wat hun andere activiteiten betreft;
2 de rechterlijke autoriteiten voor wat hun andere activiteiten betreft;
3 de natuurlijke personen of rechtspersonen, voor zover zij publieke taken uitoefenen of functioneren dankzij publieke geldmiddelen, volgens het nationale recht.

b "officiële documenten": alle informatie neergelegd in welke vorm ook, opgesteld of ontvangen door en in het bezit van overheidsinstanties.

Artikel 2 – Recht op toegang tot officiële documenten

1 Iedere partij waarborgt voor eenieder, zonder enige vorm van discriminatie, het recht om op verzoek toegang te hebben tot officiële documenten in het bezit van overheidsinstanties.

2 Iedere partij neemt, in haar nationale recht, de nodige maatregelen om gevolg te geven aan de in dit verdrag omschreven bepalingen voor toegang tot officiële documenten.

3 Deze maatregelen worden genomen uiterlijk op het tijdstip van de inwerkingtreding van dit verdrag ten aanzien van de betrokken partij.

Artikel 3 – Mogelijke beperkingen inzake de toegang tot officiële documenten

1 Iedere partij kan het recht van toegang tot officiële documenten beperken. De beperkingen worden duidelijk in de wet vastgelegd, zijn noodzakelijk in een democratische samenleving en evenredig met de doelstelling het volgende te beschermen:

a de nationale veiligheid, landsverdediging en externe betrekkingen;

b de openbare veiligheid;

c de voorkoming, opsporing en vervolging van strafrechtelijke activiteiten;

d de tuchtonderzoeken;

e de voogdijopdrachten, de inspectie en de controle door overheidsinstanties;

f de persoonlijke levenssfeer en de andere legitieme particuliere belangen;

g de commerciële en andere economische belangen;

h het economische en monetaire beleid en het wisselkoersbeleid van de staat;

i de gelijkheid van de partijen voor een rechterlijke instantie en de goede werking van justitie;

j het milieu; of

k de beraadslagingen in overheidsinstanties of tussen de overheidsinstanties met betrekking tot het onderzoek van een dossier.

De betrokken staten kunnen bij de ondertekening of bij de neerlegging van hun akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding, door middel van een verklaring gericht aan de secretaris-generaal van de Raad van Europa, verklaren dat communicatie met de regerende familie en haar huishouding of het staatshoofd eveneens onder de mogelijke beperkingen valt.

2 De toegang tot informatie in een officieel document kan worden geweigerd indien de openbaarmaking van die informatie een van de in het eerste lid vermelde belangen schaadt of waarschijnlijk kan schaden, tenzij er een hoger openbaar belang gediend is met de openbaarmaking.

3 De partijen onderzoeken de mogelijkheid om termijnen vast te stellen, na het verstrijken waarvan de in het eerste lid vermelde beperkingen niet meer van toepassing zijn.

Artikel 4 – Aanvragen voor toegang tot officiële documenten

1 De aanvrager van een officieel document is niet verplicht de redenen op te geven waarom hij toegang wenst te hebben tot voornoemd document.

2 De partijen kunnen de aanvragers het recht verlenen om anoniem te blijven, tenzij de openbaarmaking van de identiteit essentieel is om de aanvraag te behandelen.

3 De formaliteiten met betrekking tot de aanvragen zijn beperkt tot wat essentieel is om de aanvraag te kunnen behandelen.

Artikel 5 – Behandeling van de aanvragen voor toegang tot officiële documenten

1 De overheidsinstantie helpt, binnen redelijke grenzen, de aanvrager om het gevraagde officiële document te identificeren.

2 Een aanvraag voor toegang tot een officieel document wordt behandeld door elke overheidsinstantie die dit document in haar bezit heeft. Indien de overheid het gevraagde officiële document niet in haar bezit heeft of indien zij niet gemachtigd is om deze aanvraag te behandelen, verwijst zij voor zover mogelijk de aanvraag of de aanvrager door naar de bevoegde overheid.

3 De aanvragen voor toegang tot officiële documenten worden behandeld op basis van gelijkheid.

4 Elke aanvraag voor toegang tot een officieel document wordt spoedig behandeld. De beslissing wordt zo spoedig mogelijk of binnen een vaste, redelijke en vooraf bepaalde termijn genomen, meegedeeld en uitgevoerd.

5 Een aanvraag voor toegang tot een officieel document kan worden geweigerd:

i indien, ondanks de door de overheid verleende hulp, de aanvraag te vaag blijft om de identificatie van het gezochte officiële document mogelijk te maken; of

ii indien de aanvraag kennelijk onredelijk is.

6 De overheidsinstantie die toegang tot het geheel of een deel van een officieel document weigert, geeft de redenen op waarop de weigering is gebaseerd. De aanvrager heeft het recht om, op verzoek, de schriftelijke verantwoording van de weigering van deze overheidsinstantie te ontvangen.

Artikel 6 – Vormen van toegang tot officiële documenten

1 Wanneer toegang tot een officieel document werd verleend, heeft de aanvrager het recht om ervoor te kiezen het origineel of een afschrift te raadplegen, of om een afschrift ervan te ontvangen in om het even welke beschikbare vorm of beschikbare formaat van zijn of haar keuze, tenzij deze voorkeur niet redelijk is.

2 Indien een beperking van toepassing is op een deel van de informatie in een officieel document, geeft de overheidsinstantie toegang tot de resterende informatie die het bevat. Elke weglating wordt duidelijk aangegeven. De toegang kan evenwel worden geweigerd indien de gezuiverde versie van het aangevraagde document misleidend of inhoudsloos is, of indien het ter beschikking stellen van wat rest van het document een kennelijk onredelijke last is voor de overheid.

3 De overheidsinstantie kan toegang verlenen tot een officieel document door de aanvrager door te verwijzen naar makkelijk toegankelijke alternatieve bronnen.

Artikel 7 – Kosten voor toegang tot officiële documenten

1 Het consulteren van een officieel document in de kantoren van een overheidsinstantie is gratis. Dat verbiedt de partijen niet om de prijs te bepalen van de daartoe door de archieven en musea geleverde diensten.

2 De afgifte van een kopie van een officieel document kan aan de aanvrager worden aangerekend tegen een redelijke prijs die de werkelijke reproductie- en distributiekosten niet mag overschrijden. De tarieven worden bekendgemaakt.

Artikel 8 – Recht van beroep

1 Een aanvrager van wie de aanvraag voor toegang tot een officieel document, uitdrukkelijk of stilzwijgend, geheel of gedeeltelijk, werd geweigerd, heeft toegang tot een herzieningsprocedure bij een rechtbank of een andere in de wet ingestelde onafhankelijke en onpartijdige instantie.

2 Een aanvrager heeft steeds toegang tot een heroverwegingsprocedure die snel en niet kostbaar is door een overheid of tot een beroepsprocedure, zulks overeenkomstig lid 1.

Artikel 9 – Aanvullende maatregelen

De partijen stellen het publiek in kennis van zijn recht op toegang tot officiële documenten en van de nadere regels om dit recht uit te oefenen. Zij nemen ook passende maatregelen om:

a overheidsinstanties hun taken en verplichtingen met betrekking tot de tenuitvoerlegging van dit recht bij te brengen;

b informatie te verstrekken over de aangelegenheden of activiteiten die onder hun bevoegdheid ressorteren;

c hun documenten op doeltreffende wijze te beheren, zodat zij makkelijk toegankelijk zijn; en

d duidelijke en vastgelegde procedures te volgen voor de bewaring en de vernietiging van hun documenten.

Artikel 10 – Op initiatief van de overheid openbaar gemaakte documenten

Op eigen initiatief en indien zulks gepast is, neemt een overheidsinstantie de nodige maatregelen om de officiële documenten die in haar bezit zijn ter beschikking te stellen in het belang van het bevorderen van de transparantie en de doeltreffendheid van de administratie en om aan te moedigen dat het publiek op geïnformeerde wijze participeert in aangelegenheden van algemeen belang.

Titel II

Artikel 11 – Groep van Specialisten inzake de toegang tot officiële documenten

1 Een Groep van Specialisten inzake de toegang tot officiële documenten komt ten minste eenmaal per jaar samen om toe te zien op de tenuitvoerlegging van dit verdrag door de partijen, en inzonderheid:

a verslagen voor te leggen over de geschiktheid van de door de partijen in rechte en in de praktijk genomen maatregelen om gevolg te geven aan de in het verdrag omschreven bepalingen;

b i advies uit te brengen over elke vraag over de toepassing van het verdrag;

ii voorstellen te doen om het daadwerkelijke gebruik en de daadwerkelijke toepassing van dit verdrag te bevorderen of te verbeteren, daaronder begrepen het in kaart brengen van enig probleem daarover;

iii informatie uit te wisselen en verslagen op te stellen over belangrijke juridische, politieke of technische ontwikkelingen;

iv voorstellen te doen aan de Vergadering van Partijen voor de wijziging van dit verdrag;

v zijn advies te formuleren over enig overeenkomstig artikel 19 gedaan voorstel tot wijziging van dit verdrag.

2 De Groep van Specialisten kan het maatschappelijk middenveld om informatie en advies verzoeken.

3 De Groep van Specialisten is samengesteld uit minimaal 10 leden en maximaal 15 leden. De leden worden door de Vergadering van Partijen voor een periode van vier jaar, eenmaal verlengbaar, gekozen uit een lijst van deskundigen, waarbij iedere partij er twee voordraagt. Zij worden gekozen uit zeer integere personen die erkend zijn wegens hun bekwaamheid in de toegang tot officiële documenten. Er kan maximaal één lid worden gekozen uit de door iedere partij voorgedragen lijst van deskundigen.

4 De leden van de Groep van Specialisten zetelen in eigen naam, zijn onafhankelijk en onpartijdig bij de uitoefening van hun functies en krijgen geen enkele onderrichting van de regeringen.

5 Het Comité van Ministers bepaalt de verkiezingsprocedure van de leden van de Groep van Specialisten, na overleg met de partijen bij het verdrag en na verkrijging van hun unanieme instemming, binnen een termijn van een jaar te rekenen vanaf de inwerkingtreding van dit verdrag. De Groep van Specialisten stelt zijn eigen procedureregels vast.

Artikel 12 – Vergadering van Partijen

1 De Vergadering van Partijen is samengesteld uit één vertegenwoordiger per partij.

2 De Vergadering van Partijen komt samen om:

a de verslagen, adviezen en voorstellen van de Groep van Specialisten te onderzoeken;

b voorstellen en aanbevelingen te doen aan de partijen;

c voorstellen te doen tot wijziging van dit verdrag overeenkomstig artikel 19;

d zijn advies te geven over enig overeenkomstig artikel 19 gedaan voorstel tot wijziging van dit verdrag.

3 De Vergadering van Partijen wordt bijeengeroepen door de secretaris-generaal van de Raad van Europa binnen een termijn van een jaar na de inwerkingtreding van dit verdrag om de leden van de Groep van Specialisten te kiezen. Zij komt daarna ten minste om de vier jaar samen en in elk geval telkens als de meerderheid van de partijen, het Comité van Ministers of

de secretaris-generaal van de Raad van Europa daarom verzoekt. De Vergadering van Partijen stelt haar eigen procedureregels vast.

4 Na afloop van iedere samenkomst legt de Vergadering van Partijen een activiteitenverslag voor aan het Comité van Ministers.

Artikel 13 – Secretariaat

De Vergadering van Partijen en de Groep van Specialisten worden bij de uitoefening van hun uit deze titel voortvloeiende functies bijgestaan door het secretariaat van de Raad van Europa.

Artikel 14 – Voorlegging van verslagen

1 Binnen een periode van één jaar na de inwerkingtreding van dit verdrag in een verdragsluitende partij bezorgt deze laatste de Groep van Specialisten een verslag met volledige informatie over de wetgevende en andere maatregelen die zij heeft genomen om gevolg te geven aan de bepalingen van dit verdrag.

2 Vervolgens bezorgt iedere partij de Groep van Specialisten vóór iedere samenkomst van de Vergadering van Partijen een bijwerking van de in lid 1 vermelde informatie.

3 Iedere partij bezorgt de Groep van Specialisten ook elke informatie die zij vraagt om haar taken te vervullen.

Artikel 15 – Openbaarmaking

De door de partijen aan de Groep van Specialisten voorgelegde verslagen, de verslagen, voorstellen en adviezen van de Groep van Specialisten en de activiteitenverslagen van de Vergadering van Partijen worden openbaar gemaakt.

Titel III

Artikel 16 – Ondertekening en inwerkingtreding van het verdrag

1 Dit verdrag staat open voor ondertekening door de lidstaten van de Raad van Europa.

2 Dit verdrag moet worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd. De akten van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring worden neergelegd bij de secretaris-generaal van de Raad van Europa.

3 Dit verdrag treedt in werking op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van drie maanden na de datum waarop tien lidstaten van de Raad van Europa hun instemming door het verdrag gebonden te worden in overeenstemming met de bepalingen van het tweede lid tot uitdrukking hebben gebracht.

4 Voor iedere ondertekenende staat die op een later tijdstip zijn instemming door dit verdrag gebonden te worden tot uitdrukking brengt, treedt het in werking op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van drie maanden na de datum waarop hij zijn instemming door dit verdrag gebonden te worden in overeenstemming met de bepalingen van het tweede lid tot uitdrukking heeft gebracht.

Artikel 17 – Toetreding tot het verdrag

1 Na de inwerkingtreding van dit verdrag kan het Comité van Ministers van de Raad van Europa, in overleg met de partijen bij het verdrag en na verkrijging van hun unanieme instemming, staten die geen lid zijn van de Raad van Europa of internationale organisaties verzoeken toe te treden tot dit verdrag. Het besluit wordt genomen met de in artikel 20.d van het Statuut van de Raad van Europa bepaalde meerderheid en met eenparigheid van stemmen van de vertegenwoordigers van de partijen die gerechtigd zijn zitting te hebben in het Comité van Ministers.

2 Ten aanzien van staten of internationale organisaties die overeenkomstig het eerste lid toetreden tot dit verdrag, treedt het in werking op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van drie maanden na de datum waarop de akte van toetreding bij de secretaris-generaal van de Raad van Europa is neergelegd.

Artikel 18 – Territoriale toepassing

1 Iedere staat kan bij de ondertekening of bij de neerlegging van zijn akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding het grondgebied of de grondgebieden aanwijzen waarop dit verdrag van toepassing is.

2 Iedere staat kan daarna, te allen tijde, door middel van een verklaring gericht aan de secretaris-generaal van de Raad van Europa de toepassing van dit verdrag uitbreiden tot enig ander in de verklaring aangewezen grondgebied waarvan hij de internationale betrekkingen behartigt. Ten aanzien van een dergelijk grondgebied treedt het verdrag in werking op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van drie maanden na de datum waarop de secretaris-generaal de verklaring heeft ontvangen.

3 Enige overeenkomstig de vorige twee leden gedane verklaring kan ten aanzien van ieder in die verklaring aangewezen grondgebied worden ingetrokken door middel van een kennisgeving gericht aan de secretaris-generaal. De intrekking wordt van kracht op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van drie maanden na de datum waarop de secretaris-generaal de kennisgeving heeft ontvangen.

Artikel 19 – Wijzigingen van het verdrag

1 Wijzigingen van dit verdrag kunnen door elke partij, het Comité van Ministers van de Raad van Europa, de Groep van Specialisten of de Vergadering van Partijen worden voorgesteld.

2 Voorstellen tot wijziging worden door de secretaris-generaal van de Raad van Europa aan de partijen meegedeeld.

3 Elke wijziging wordt meegedeeld aan de Vergadering van Partijen die, na de Groep van Specialisten te hebben geraadpleegd, haar advies over de voorgestelde wijziging voorlegt aan het Comité van Ministers.

4 Het Comité van Ministers onderzoekt de voorgestelde wijziging en elk door de Vergadering van Partijen voorgelegd advies en kan overgaan tot goedkeuring van de wijziging.

5 De tekst van elke door het Comité van Ministers overeenkomstig het vierde lid goedgekeurde wijziging wordt ter aanvaarding aan de partijen overgezonden.

6 Elke overeenkomstig het vierde lid goedgekeurde wijziging treedt in werking op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van een maand na de datum waarop alle partijen de secretaris-generaal ervan in kennis hebben gesteld dat zij de wijziging aanvaarden.

Artikel 20 - Verklaringen

Iedere partij kan bij de ondertekening of bij de neerlegging van haar akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding een of meer van de in de artikelen 1.2, 3.1 en 18 bedoelde verklaringen afleggen. Zij stelt de secretaris-generaal van de Raad van Europa in kennis van enige wijziging van deze informatie.

Artikel 21 – Opzegging

1 Iedere partij kan dit verdrag te allen tijde opzeggen door middel van een kennisgeving gericht aan de secretaris-generaal van de Raad van Europa.

2 De opzegging wordt van kracht op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een periode van zes maanden na de datum waarop de secretaris-generaal de kennisgeving heeft ontvangen.

Artikel 22 - Kennisgeving

De secretaris-generaal van de Raad van Europa geeft de lidstaten van de Raad van Europa en elke staat en internationale organisatie die tot dit verdrag zijn toegetreden of zijn verzocht tot dit verdrag toe te treden, kennis van:

a enige ondertekening;

b de neerlegging van enige akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding;

c elke datum van inwerkingtreding van dit verdrag in overeenstemming met de artikelen 16 en 17;

d enige overeenkomstig de artikelen 1.2, 3.1 en 18 gedane verklaring;

e elke andere handeling, kennisgeving of mededeling met betrekking tot dit verdrag.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd, dit verdrag hebben ondertekend.

Gedaan te Tromsø op 18 juni 2009 in de Engelse en de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek, in één enkel exemplaar, dat zal worden neergelegd in het archief van de Raad van Europa. De secretaris-generaal van de Raad van Europa doet een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift toekomen aan iedere lidstaat van de Raad van Europa en aan elke staat en internationale organisatie die is verzocht tot dit verdrag toe te treden.

COMMITTEE

COUNCIL OF EUROPE

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES Documents d'information **CM/Inf(2018)15** 3 mai 2018

Projet de Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel –

Projet de texte consolidé

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à la mondialisation des traitements des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de la personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait ;

Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;

Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle fixe, le principe du droit d'accès aux documents officiels ;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale, favorisant ainsi la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

Le but de la présente Convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et notamment du droit à la vie privée.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a « données à caractère personnel » signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ;

b « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données ;

c Lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ;

d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;

e.« destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;

f. « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Article 3 – Champ d'application

1. Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel.

2. La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel

Article 4 – Engagements des Parties

1. Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.

2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et doivent être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

3. Chaque Partie s'engage :

a. à permettre au Comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et

b. à contribuer activement à ce processus d'évaluation.

Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données

1. Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2. Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.

3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement.

4. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :

a traitées loyalement et de manière transparente ;

b collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;

c adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

d exactes, et si nécessaire, mises à jour ;

e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 6 – Catégories particulières de données

1. Le traitement :

- de données génétiques ;
- de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ;
- de données biométriques identifiant un individu de façon unique ;
- de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention, soient prévues par la loi.

2. Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

Article 7 – Sécurité des données

1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.

2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 8 – Transparence du traitement

1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées :

a. de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ;
b. de la base légale et des finalités du traitement envisagé ;
c. des catégories des données à caractère personnel traitées ;
d. le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et
e. des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 9 ;

ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Article 9 – Droits des personnes concernées

1. Toute personne a le droit :

a. de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;

b. d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 8, paragraphe 1 ;

c. d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;

d. de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée ;

e. d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente Convention ;

f. de disposer d'un recours conformément à l'article 12, lorsque ses droits prévus par la présente Convention ont été violés ;

g. de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention.

2. Le paragraphe 1.a ne s'applique pas si la décision est autorisée par une loi à laquelle est soumis le responsable du traitement et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.

Article 10 – Obligations complémentaires

1. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente Convention et être en mesure de démontrer sous réserve de la législation nationale adoptée conformément à l'article 11, paragraphe 3, en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 15, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et qu'ils doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.

3. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.

4. Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants.

Article 11 – Exceptions et restrictions

1. Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions de l'article 5 paragraphe 4, de l'article 7 paragraphe 2, de l'article 8 paragraphe 1 et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :

a à la protection de la sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'État, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général ;

b à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

3. Outre les exceptions prévues au paragraphe 1 du présent article, relatives aux activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense, chaque Partie peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 14 paragraphes 5 et 6 et à l'article 15 paragraphe 2, alinéas a, b, c et d.

Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs selon la législation nationale de chaque Partie.

Article 12 – Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention.

Article 13 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III – Flux transfrontières de données à caractère personnel

Article 14 – Flux transfrontières de données à caractère personnel

1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale.

2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un État ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.

3. Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :

a. les règles de droit de cet État ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou

b. des garanties ad hoc ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, adoptés et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu:

a. si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques introduits par l'absence de garanties appropriées ; ou

b. si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou

c si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ; ou

d si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la liberté d'expression.

5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3.b, et, sur demande, aux paragraphes 4.b et 4.c.

6. Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d' intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données.

Chapitre IV – Autorités de contrôle

Article 15 – Autorités de contrôle

1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.

2. A cet effet, ces autorités :

a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;

b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées ;

c. disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives;
d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;

e. sont chargées :
i. de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;
ii. de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;
iii. de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ;
une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.

3. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.

4. Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.

5. Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.

6. Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.

7. Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.

8. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.

9. Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

10. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Chapitre V – Coopération et entraide

Article 16 – Désignation des autorités de contrôle

1. Les Parties s'engagent à coopérer et à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2. A cette fin,

a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 15 de la présente Convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;

b chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.

Article 17 – Formes de coopération

1. Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :

a. en s'accordant mutuellement une assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel toutes les règles et garanties de la présente Convention soient respectées ;

b. en coordonnant leurs investigations ou interventions, ou en menant des actions conjointes ;

c. en fournissant des informations et des documents sur leur droit et sur leurs pratiques administratives en matière de protection des données.

2. Les informations visées au paragraphe 1 n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée ait donné un consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.

3. Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues aux paragraphes précédents, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau.

Article 18 – Assistance aux personnes concernées

1. Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 9 de la présente Convention.

2. Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.

3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

a le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande;

b le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;

c l'objet de la demande.

Article 19 – Garanties

1. Une autorité de contrôle qui a reçu des informations d'une autre autorité de contrôle, soit à l'appui d'une demande, soit en réponse à une demande qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande.

2. En aucun cas une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire une demande au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans l'approbation expresse de cette personne.

Article 20 – Refus des demandes

Une autorité de contrôle, saisie d'une demande aux termes de l'article 17 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :

a la demande est incompatible avec ses compétences ;

b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;

c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 21 – Frais et procédures

1. La coopération et l'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 17, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 9 et 18 ne donneront pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a fait la demande.

2. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3. Les autres modalités relatives à la coopération et à l'entraide concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre VI – Comité conventionnel

Article 22 – Composition du comité

1. Un Comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce Comité. Tout État membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

3. Le Comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.

4. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

Article 23 – Fonctions du comité

Le Comité conventionnel :

a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;

b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 25 ;

c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 25, paragraphe 3 ;

d peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ;

e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

f peut, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;

g peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 14 ;

h examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;

i facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 24 – Procédure

1. Le Comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tous cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

2. À l'issue de chacune de ses réunions, le Comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.

3. Les modalités de vote au sein du Comité conventionnel sont fixées dans les éléments pour le règlement intérieur annexés au Protocole n° STCE [223].

4. Le Comité conventionnel établit les autres éléments de son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation et d'examen prévues à l'article 4, paragraphe 3 et à l'article 23, alinéas e, f et h sur la base de critères objectifs.

Chapitre VII – Amendements

Article 25 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres États membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque État non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 28.

3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement.

5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider **à l'unanimité** qu'un amendement en particulier entrera en vigueur à l'expiration d'une période de **trois** ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Chapitre VIII – Clauses finales

Article 26 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour toute Partie qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 27 – Adhésion d'États non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le Comité conventionnel conformément à l'article 23.e, inviter tout État non

membre du Conseil de l’Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l’article 20.d du Statut du Conseil de l’Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout État ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 28 – Clause territoriale

1. Tout État, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général

Article 29 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 30 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général

Article 31 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :

a toute signature ;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 26, 27 et 28 ;

d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Annexe au Protocole : Eléments pour le Règlement intérieur du comité conventionnel

1. Chaque Partie a le droit de vote et dispose d'une voix.

2. La majorité des deux tiers des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.

3. Les décisions au titre de l'article 23 sont prises à la majorité des quatre cinquièmes. Les décisions au titre de l'article 23, alinéa h sont prises à la majorité des quatre cinquièmes, y compris la majorité des voix des États Parties non membres d'une organisation d'intégration régionale qui est Partie à la Convention.

4. Lorsque le comité conventionnel prend des décisions en vertu de l'article 23, alinéa h, la Partie concernée par l'examen ne vote pas. Dès lors qu'une telle décision concerne une question relevant de la compétence d'une organisation d'intégration régionale, ni l'organisation ni ses États membres ne votent.

5. Les décisions concernant les questions procédurales sont prises à la majorité simple.

6. Les organisations d'intégration régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, peuvent exercer leur droit de vote au sein du comité conventionnel avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Une telle organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit.

7. En cas de vote, toutes les Parties doivent être informées de l'objet et du moment du vote, ainsi que du fait que le vote sera exercé par les Parties individuellement ou par une organisation d'intégration régionale au nom de ses États membres.

8. Le comité conventionnel peut ultérieurement amender le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des Parties, à l'exception des modalités de vote qui ne peuvent être amendées qu'à l'unanimité et auxquelles l'article 25 de la Convention s'applique.

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics

[***, *.**.200*]**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, le 25 juin 1998), et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108) ;

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics ;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques ;

Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :

- i fournit une source d'information au public ;
- ii aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques ;
- iii favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité ;

Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I

Article 1 – Dispositions générales

1 Les principes ci-après devraient s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.

2 Aux fins de la présente Convention :

- a i On entend par « autorités publiques » :
  - 1 le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local ;
  - 2 les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national ;
  - 3 les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles exercent une autorité administrative.

ii Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que la définition des termes « autorités publiques » contient également un ou plusieurs des éléments suivants :

1 les organes législatifs pour ce qui concerne leurs autres activités

2 les autorités judiciaires pour ce qui concerne leurs autres activités ;

3 les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national.

b On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.

Article 2 – Droit d'accès aux documents publics

1 Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.

2 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.

3 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 3 – Limitations possibles à l'accès aux documents publics

1 Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :

a la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;

b la sûreté publique ;

c la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ;

d les enquêtes disciplinaires ;

e les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration ;

f la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ;

g les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques ;

h la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ;

i l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la Justice ;

j l'environnement ; ou

k les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Les Etats concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'Etat sont également incluses parmi les limitations possibles.

2 L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

3 Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.

Article 4 – Demandes d'accès aux documents publics

1 Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.

2 Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande.

3 Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.

Article 5 – Traitement des demandes d'accès aux documents publics

1 L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé

2 Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente.

3 Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité.

4 Toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement. La décision intervient, elle est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable.

5 Une demande d'accès à un document public peut être refusée :

i si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché ; ou

ii si la demande est manifestement déraisonnable.

6 L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique.

Article 6 – Formes d'accès aux documents publics

1 Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable.

2 Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité.

3 L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

Article 7 – Frais d'accès aux documents publics

1 L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit pas aux parties de fixer le prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées.

2 La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution. Les tarifs sont publiés.

Article 8 – Droit de recours

1 Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi

2 Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de recours conformément au paragraphe 1.

Article 9 – Mesures complémentaires

Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour :

a instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ;

b fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence ;

c gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ; et

d suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.

Article 10 – Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

Titre II

Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

1 Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :

a présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention ;

b i exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention ;

ii faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière ;

iii échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;

iv faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention ;

v formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.

2 Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.

3 Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts, chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.

4 Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.

5 La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.

Article 12 – Consultation des Parties

1 La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.

2 La Consultation des Parties se réunit afin :

a d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes ;

b de faire des propositions et recommandations aux Parties ;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 ;

d de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.

3 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.

4 A l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

Article 13 – Secrétariat

La Consultation des Parties et le Groupe de Spécialistes sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent Titre.

Article 14 – Présentation de rapports

1 Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2 Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1.

3 Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.

Article 15 – Publication

Les rapports soumis par les Parties au Groupe de Spécialistes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activités de la Consultation des Parties sont rendus publics.

Titre III

Article 16 – Signature et entrée en vigueur de la Convention

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur

consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 17 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation internationale à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Application territoriale

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19 – Amendements à la Convention

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3 Tout amendement est communiqué à la Consultation des Parties, qui, après avoir consulté le Groupe de Spécialistes, soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un

mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 20 – Déclarations

Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 1.2, 3.1 et 18. Elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

a toute signature;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 16 et 17 ;

d toute déclaration faite en vertu des articles 1.2, 3.1 et 18 ;

e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [……], le [……], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale invité à adhérer à la présente Convention.